

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

JPB,TL/CE P.V. DMCE 14

Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 17 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

- 1. 7632 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime
 - Rapporteur : Monsieur Pim Knaff

des traitements des fonctionnaires de l'État

- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
- 2. Divers

*

<u>Présents</u>:

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Serge Wilmes, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding

M. Michel Asorne, Mme Laure Bourguignon, du Service des Médias et des Communications

M. Jean-Paul Bever, M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Mme. Lynn Strasser, Parti politique DP

Excusés: M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. 7632 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

Livre III - Services
Livre III - Services

<u>Titre I - Obligations de service universel</u> Titre I - Obligations de service universel

Article 95

L'article 95, dans sa teneur initiale se lit comme suit :

Art. 95. Service universel abordable

- (1) Chaque consommateur a accès, à un tarif abordable, compte tenu des circonstances nationales spécifiques, à un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit disponible et à des services de communications vocales à un niveau de qualité spécifié, y compris au raccordement sous-jacent, en position déterminée.
- (2) L'Institut définit, compte tenu des circonstances nationales et du débit minimal dont bénéficie la majorité des consommateurs sur le territoire, et eu égard au rapport de l'ORECE sur les meilleures pratiques, le service d'accès adéquat à l'internet à haut débit aux fins du paragraphe 1 en vue de garantir le débit nécessaire pour assurer la participation à la vie sociale et économique.

Le service d'accès adéquat à l'internet à haut débit est capable de fournir le débit nécessaire pour prendre en charge au moins l'ensemble minimal des services suivants :

- 1° Messagerie électronique,
- 2° Moteurs de recherche permettant de chercher et de trouver tout type d'information,
- 3° Outils en ligne de base destinés à la formation et à l'éducation,
- 4° Journaux ou sites d'information en ligne,
- 5° Achat ou commande de biens ou services en ligne,

- 6° Recherche d'emploi et outils de recherche d'emploi,
- 7° Réseautage professionnel,
- 8° Banque en ligne,
- 9° Utilisation de services d'administration en ligne,
- 10° Médias sociaux et applications de messagerie instantanée,
- 11° Appels vocaux et vidéo en qualité standard.
- (3) Lorsqu'un consommateur en fait la demande, le raccordement prévu au paragraphe 1, peut se limiter à la prise en charge des seuls services de communications vocales.

Commentaire

L'article 95 du PL 7632 transpose <u>l'article 84 de la directive (UE) 2018/1972</u>. Cet article introduit le concept de « service universel abordable ». Le service universel est un régime destiné à garantir qu'un ensemble de services minimaux est mis à disposition de tous les utilisateurs finaux et ce à des tarifs abordables. Le but étant d'éviter toute exclusion sociale empêchant les citoyens de participer pleinement à la vie sociale et économique. Ce régime s'applique dans l'hypothèse où le service universel est déclenché par l'Institut.

Les critères du service universel changent au rythme du progrès technologique, des évolutions du marché et de l'évolution de la demande des utilisateurs. Ainsi, la directive et le projet de loi sous examen visent à intégrer l'accès à l'internet, dans la liste des services minimaux.

Un accès adéquat à l'internet à haut débit à des prix abordables est désormais essentiel pour la société et l'ensemble de l'économie. Il constitue la base de la participation à l'économie et à la société numérique en offrant des services en ligne essentiels.

Le service d'accès adéquat à l'internet à haut débit doit au moins garantir le débit nécessaire pour pouvoir prendre en charge les services listés au paragraphe 2 que la directive juge indispensable pour assurer la participation à la vie sociale et économique.

Discussion

Monsieur Sven Clement (Piraten) craint que le paragraphe 2 de l'article 95 pourrait porter atteinte à la neutralité du réseau (le principe devant garantir l'égalité de traitement de tous les flux de données sur Internet). Le député fait savoir que la liste mentionnée dans ledit paragraphe exclut une partie des services disponibles, comme par exemple les contenus vidéo qui se trouvent exclus de ladite liste. De cette manière, un opérateur, lors du calcul des données transportées, pourrait faire une distinction entre par exemple des vidéos à des fins éducatives et des vidéos qu'un utilisateur consomme à des fins privées. Les citoyens ayant recours à l'offre du service universel seraient alors traités comme citoyens de deuxième classe.

<u>La représentante du SMC</u> souligne que chaque opérateur est soumis au règlement européen relative à l'accès à un internet ouvert¹ qui oblige les opérateurs de garantir la neutralité du réseau ; il n'a pas le droit de filtrer le contenu du consommateur et d'appliquer une gestion sélective, voire discriminatoire, du trafic numérique de l'utilisateur. De même, elle remarque qu'il n'est techniquement pas possible pour un opérateur de différencier entre un contenu de divertissement et un contenu éducatif.

La commission décide de souligner l'importance de la neutralité du réseau dans le rapport du projet de loi.

<u>Madame Viviane Reding (CSV)</u> fait savoir que contrairement au domaine de la téléphonie, il est difficile de définir le contenu des services de base dans le domaine de l'internet.

Elle rappelle que la pandémie du Covid-19 a montré à quel point la société est dépendante de l'accès à l'internet et d'un débit suffisant qui garantit à chaque ménage la possibilité d'accéder simultanément à des activités éducatives et professionnelles. Toutefois, il faut noter que le débit dont un consommateur a besoin change d'un ménage à l'autre et qu'il est difficile d'établir des catégories.

La représentante du SMC adhère aux propos de l'oratrice. Elle informe que le projet de loi transpose une directive qui fut écrite avant la crise sanitaire. La crise du Covid-19 a démontré que le calcul d'un besoin minimal est plus complexe que ce que la directive a pu prévoir. L'oratrice rappelle que cette directive résulte toujours d'un compromis entre les différents États-membres, et que ceux-ci ne se trouvent pas sur un pied d'égalité en ce qui concerne le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit. Pourtant, le législateur national est toujours libre d'exiger des normes plus élevées.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 72 du projet de loi sous examen, le Conseil d'État n'émet pas d'observation.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés public

En ce qui concerne l'article 95, la Chambre des fonctionnaires et employés publics juge qu'il constitue une disposition cruciale élémentaire pour la digitalisation de la société et l'inclusion digitale de tous les consommateurs qui souhaitent accéder au web. Dans le but d'assurer la pleine efficacité du service universel « nouvelle génération », ses caractéristiques, qu'elles soient de nature tarifaire ou de nature technique, devraient être définies par l'ILR en étroite collaboration avec les entreprises notifiées concernées. Une telle approche permettrait une adéquation suffisante entre les efforts nécessaires pour la mise en œuvre des services minima ainsi définis par les opérateurs de réseaux de communications électroniques d'une part, et les

¹ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

coûts sous-jacents d'autre part. Par conséquent, la chambre professionnelle propose d'ajouter le texte suivant à la fin de l'article sous rubrique :

« L'Institut définit, en étroite collaboration avec les entreprises notifiées, les caractéristiques tarifaires et techniques nécessaires à la fourniture d'un service universel abordable à un niveau de qualité donnée sur le marché luxembourgeois. »

<u>La représentante du ministère</u> informe la commission parlementaire que de fait, l'ILR sera obligé de collaborer étroitement avec les acteurs du marché pour pouvoir mettre en place un service universel. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'ajouter le texte proposé par la CHFEP.

Les membres de la commission appuient cette proposition et décident de rejeter la proposition d'amendement.

En tenant compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'État, l'article 95 se lit comme suit :

Art. 95. Service universel abordable

- (1) Chaque consommateur a accès, à un tarif abordable, compte tenu des circonstances nationales spécifiques, à un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit disponible et à des services de communications vocales à un niveau de qualité spécifié, y compris au raccordement sous-jacent, en position déterminée.
- (2) L'Institut <u>ILR</u> définit, compte tenu des circonstances nationales et du débit minimal dont bénéficie la majorité des consommateurs sur le territoire, et eu égard au rapport de l'ORECE sur les meilleures pratiques, le service d'accès adéquat à l'internet à haut débit aux fins du paragraphe 4<u>1er</u> en vue de garantir le débit nécessaire pour assurer la participation à la vie sociale et économique.

Le service d'accès adéquat à l'internet à haut débit est capable de fournir le débit nécessaire pour prendre en charge au moins l'ensemble minimal des services suivants :

- 1° Messagerie électronique,
- 2° Moteurs de recherche permettant de chercher et de trouver tout type d'information,
- 3° Outils en ligne de base destinés à la formation et à l'éducation,
- 4° Journaux ou sites d'information en ligne,
- 5° Achat ou commande de biens ou services en ligne,
- 6° Recherche d'emploi et outils de recherche d'emploi,

- 7° Réseautage professionnel,
- 8° Banque en ligne,
- 9° Utilisation de services d'administration en ligne,
- 10° Médias sociaux et applications de messagerie instantanée,
- 11° Appels vocaux et vidéo en qualité standard.
- (3) Lorsqu'un consommateur en fait la demande, le raccordement prévu au paragraphe $4\underline{1^{er}}$, peut se limiter à la prise en charge des seuls services de communications vocales.

* * *

Article 96

L'article 96, dans sa teneur initiale, se lit comme suit :

Art. 96. Fourniture d'un service universel abordable

- (1) L'Institut, surveille l'évolution et le niveau des prix de détail applicables aux services visés à l'article 95, paragraphe 1, disponibles sur le marché, notamment par rapport à l'indice des prix à la consommation et aux revenus nationaux des consommateurs.
- (2) Lorsque au vu des circonstances nationales, les tarifs de détail applicables aux services visés à l'article 95, paragraphe 1, ne sont pas abordables parce que les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux particuliers sont empêchés d'accéder à ces services, l'Institut peut exiger de l'entreprise fournissant un service universel que celle-ci offre à ces consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, afin de garantir le caractère abordable d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de services de communications vocales au moins en position déterminée.

L'Institut peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel un encadrement des prix ou une tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l'ensemble du territoire national. Lorsqu'une telle obligation est imposée, les conditions doivent être entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'Institut peut exiger la modification ou le retrait de formules particulières. Lorsqu'une telle obligation est imposée, les conditions doivent être entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'Institut peut exiger la modification ou le retrait de formules particulières.

Le cas échéant, une compensation financière peut, et sur demande de l'entreprise concernée, être accordée par l'Institut.

Dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque l'imposition d'obligations en vertu du deuxième alinéa du présent paragraphe à tous les fournisseurs entraînerait une charge administrative ou financière excessive avérée pour les fournisseurs l'Institut peut, à titre exceptionnel, décider d'imposer uniquement à des entreprises désignées l'obligation d'offrir ces options ou formules tarifaires spécifiques. L'article 97 s'applique mutatis mutandis à ces désignations. Lorsque l'Institut désigne des entreprises, il veille à ce que tous les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux particuliers aient la possibilité de choisir parmi des entreprises offrant des options tarifaires qui répondent à leurs besoins, sauf s'il est impossible de garantir un tel choix ou que cela créerait une charge organisationnelle ou financière supplémentaire excessive.

L'Institut veille à ce que les consommateurs pouvant prétendre à ces options ou formules tarifaires aient le droit de conclure un contrat avec le fournisseur désigné d'offrir ces options ou formules tarifaires spécifiques, et à ce que leur numéro demeure disponible pour ces consommateurs pendant une durée suffisante et qu'une interruption injustifiée du service soit évitée.

- (3) Les entreprises qui, en application du paragraphe 2, proposent des options ou formules tarifaires aux consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux particuliers tiennent l'Institut informé des détails de ces offres. L'institut veille à ce que les conditions dans lesquelles les entreprises proposent des options ou formules tarifaires en application du paragraphe 2 soient entièrement transparentes, publiées et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'Institut, peut exiger la modification ou le retrait de ces options ou formules tarifaires.
- (4) Au vu des circonstances nationales, une aide peut être apportée, en tant que de besoin, aux consommateurs handicapés et d'autres mesures particulières peuvent, le cas échéant, être prises en vue de garantir que les équipements terminaux connexes ainsi que les équipements spécifiques et les services spécifiques qui favorisent un accès équivalent, y compris, si nécessaire, des services de conversation totale et des services de relais, soient disponibles et abordables.
- (5) Lors de l'application du présent article, l'Institut veille à ce que les distorsions sur le marché se réduisent au minimum.

Commentaire

L'article sous examen détermine les critères que l'ILR doit appliquer pour surveiller l'évolution et le niveau des prix de détail applicables aux services visés à l'article 95 et pour déterminer si lesdites services sont offerts à un prix abordable².

² Le prix abordable s'entend comme un prix défini au niveau national compte tenu de circonstances nationales spécifiques. L'instrument utilisé pour ce faire est l'indice des prix à la consommation.

Dans l'hypothèse où le service universel est déclenché, l'ILR doit observer le marché pour surveiller le niveau des prix et vérifier que tous les consommateurs peuvent avoir recours aux services listés à l'article 95. Lorsqu'au vu des circonstances nationales, les prix de détail des services d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de communications vocales ne sont pas abordables pour les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques, le régulateur peut exiger de l'entreprise fournissant un service universel qu'elle offre à ces consommateurs des formules tarifaires spécifiques qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation. Ces offres ne devraient comporter que les éléments de base pour éviter de fausser le fonctionnement du marché.

Le caractère abordable ne doit pas être un obstacle à l'accès des consommateurs à l'ensemble minimal des services de connectivité. Le droit au service universel abordable implique que les consommateurs qui se verraient opposer un refus, notamment ceux qui ont de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques, ont la possibilité de conclure un contrat pour la fourniture de services d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de communications vocales à un prix abordable.

L'ILR doit s'assurer que les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins spécifiques peuvent choisir entre plusieurs fournisseurs proposant des tarifs sociaux sauf s'il est impossible de garantir un tel choix ou que cela créerait une charge organisationnelle et financière supplémentaire excessive. Dans ce cas, l'ILR peut, à titre exceptionnel, décider d'imposer uniquement à un ou plusieurs fournisseurs désignés, l'obligation d'offrir des options ou formules tarifaires spécifiques.

L'Institut peut exiger de l'entreprise fournissant un service universel que celle-ci offre à ces consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, afin de garantir le caractère abordable du service universel. De même, l'ILR peut accorder une compensation financière à l'entreprise offrant des formules tarifaires particulières. L'indemnisation des fournisseurs de ces services dans ces circonstances ne saurait entraîner une distorsion de la concurrence, à condition que ces fournisseurs soient indemnisés pour le coût net spécifique encouru et que ce coût net soit recouvré par un moyen neutre du point de vue de la concurrence. Dans tous les cas, l'ILR veille à ce que les distorsions sur le marché se réduisent à un minimum.

Il est renvoyé à l'annexe I de ce procès-verbal qui schématise la procédure selon laquelle l'ILR vérifie que le service universel soit abordable.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État n'a pas de remarques à formuler à l'endroit de l'article 96 du PL 7632.

Discussion

Suite à une question de <u>Monsieur Marc Hansen (déi greng)</u> qui demande sur base de quels critères un opérateur serait désigné fournisseur de service universel, dans l'hypothèse où il n'en était désigné qu'un seul, <u>la représentante du SMC</u> spécifie que l'ILR prend sa décision sur base de critères techniques, notamment des moyens capacitaires, s'assurant ainsi que cet

opérateur dispose des capacités nécessaires pour garantir le service universel. <u>L'ILR dispose</u> de ces informations sur base de son analyse de marché.

En réponse à <u>Madame Lydia Mutsch (LSAP)</u> qui se renseigne sur la nature des lignes directrices européennes qui définissent le débit minimal dont chaque utilisateur doit pouvoir profiter, <u>la représentante du SMC</u> évoque que l'ORECE, en accord avec la Commission européenne, élabore des lignes directrices qui seront adaptées au fur et à mesure. L'oratrice mentionne que la spécification du débit minimal ne constitue pas seulement une décision technique mais aussi politique. De cette manière, le seuil du débit minimal prévu par les normes luxembourgeoises est traditionnellement supérieur au seuil prévu au niveau européen.

Les seuls changements qui sont apportés au texte initial de l'article 96 concernent des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État que la DIGIMCOM fait siennes. Ainsi, l'article 96 du PL 7632 prend la teneur qui suit :

Art. 96. Fourniture d'un service universel abordable

- (1) L'Institut ILR, surveille l'évolution et le niveau des prix de détail applicables aux services visés à l'article 95, paragraphe 41er, disponibles sur le marché, notamment par rapport à l'indice des prix à la consommation et aux revenus nationaux des consommateurs.
- (2) Lorsque au vu des circonstances nationales, les tarifs de détail applicables aux services visés à l'article 95, paragraphe 41er, ne sont pas abordables parce que les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux particuliers sont empêchés d'accéder à ces services, l'Institut ILR peut exiger de l'entreprise fournissant un service universel que celle-ci offre à ces consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, afin de garantir le caractère abordable d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de services de communications vocales au moins en position déterminée.

L'Institut ILR peut imposer à l'entreprise fournissant un service universel un encadrement des prix ou une tarification commune, y compris une péréquation géographique, sur l'ensemble du territoire national. Lorsqu'une telle obligation est imposée, les conditions doivent être entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'Institut ILR peut exiger la modification ou le retrait de formules particulières. Lorsqu'une telle obligation est imposée, les conditions doivent être entièrement transparentes, rendues publiques et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'Institut ILR peut exiger la modification ou le retrait de formules particulières.

Le cas échéant, une compensation financière peut, et sur demande de l'entreprise concernée, être accordée par l'Institut ILR.

Dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque l'imposition d'obligations en vertu du deuxième de l'alinéa 2 du présent paragraphe à tous les fournisseurs entraînerait une charge administrative ou financière excessive avérée

pour les fournisseurs, l'Institut ILR peut, à titre exceptionnel, décider d'imposer uniquement à des entreprises désignées l'obligation d'offrir ces options ou formules tarifaires spécifiques. L'article 97 s'applique mutatis mutandis à ces désignations. Lorsque l'Institut ILR désigne des entreprises, il veille à ce que tous les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux particuliers aient la possibilité de choisir parmi des entreprises offrant des options tarifaires qui répondent à leurs besoins, sauf s'il est impossible de garantir un tel choix ou que cela créerait une charge organisationnelle ou financière supplémentaire excessive.

L'Institut ILR veille à ce que les consommateurs pouvant prétendre à ces options ou formules tarifaires aient le droit de conclure un contrat avec le fournisseur désigné d'offrir ces options ou formules tarifaires spécifiques, et à ce que leur numéro demeure disponible pour ces consommateurs pendant une durée suffisante et qu'une interruption injustifiée du service soit évitée.

- (3) Les entreprises qui, en application du paragraphe 2, proposent des options ou formules tarifaires aux consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux particuliers tiennent l'Institut ILR informé des détails de ces offres. L'Institut ILR veille à ce que les conditions dans lesquelles les entreprises proposent des options ou formules tarifaires en application du paragraphe 2 soient entièrement transparentes, publiées et appliquées conformément au principe de non-discrimination. L'Institut ILR peut, exiger la modification ou le retrait de ces options ou formules tarifaires.
- (4) Au vu des circonstances nationales, une aide peut être apportée, en tant que de besoin, aux consommateurs handicapés et d'autres mesures particulières peuvent, le cas échéant, être prises en vue de garantir que les équipements terminaux connexes ainsi que les équipements spécifiques et les services spécifiques qui favorisent un accès équivalent, y compris, si nécessaire, des services de conversation totale et des services de relais, soient disponibles et abordables.
- (5) Lors de l'application du présent article, l'Institut <u>ILR</u> veille à ce que les distorsions sur le marché se réduisent au minimum.

* * *

Article 97

L'article 97, dans sa teneur initiale, se lit comme suit :

Art. 97. Disponibilité du service universel

(1) Lorsque l'Institut a établi, compte tenu, lorsqu'ils sont disponibles, des résultats du relevé géographique effectué conformément à l'article 26, paragraphe 1, et de tout élément de preuve supplémentaire, si nécessaire, que la disponibilité en position déterminée d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et de services de

communications vocales ne peut être assurée dans des conditions normales d'exploitation commerciale ou au moyen d'autres instruments éventuels de politique publique sur le territoire national ou sur différentes parties de celui-ci, il peut imposer des obligations de service universel appropriées afin de satisfaire toutes les demandes raisonnables d'accès à ces services formulées par les utilisateurs finaux sur les parties concernées du territoire national.

- (2) L'Institut détermine l'approche la plus efficace et la plus adaptée pour assurer la disponibilité en position déterminée d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et de services de communications vocales, dans le respect des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité. L'Institut veille à ce que les distorsions de marché se réduisent au minimum, notamment la fourniture de services à des tarifs ou à des conditions qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, tout en sauvegardant l'intérêt public.
- (3) En particulier, lorsque l'Institut décide d'imposer des obligations afin que soit assurée, pour les utilisateurs finaux, la disponibilité, en position déterminée, d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et de services de communications vocales, il organise un appel d'offres pour désigner une ou plusieurs entreprises afin de garantir cette disponibilité sur tout le territoire national. L'Institut peut, en recourant à un appel d'offres, désigner des entreprises ou groupes d'entreprises différents pour fournir un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et des services de communications vocales en position déterminée ou pour couvrir différentes parties du territoire national.
- (4) Lorsque l'Institut désigne des entreprises pour assurer, sur tout ou partie du territoire national, la disponibilité des services conformément au paragraphe 3 du présent article, il a recours à un appel d'offres qui garantit qu'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et des services de communications vocales en position déterminée soient fournis de manière économiquement efficace. L'appel d'offre peut être utilisé de manière à déterminer le coût net des obligations de service universel, conformément à l'article 100.
- (5) Lorsqu'une entreprise désignée conformément au paragraphe 3 du présent article a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte appartenant à un propriétaire différent, elle en informe à l'avance et en temps utile l'Institut, afin de permettre à celui-ci d'évaluer les effets de la transaction projetée sur la fourniture, en position déterminée, d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et des services de communications vocales. L'Institut peut imposer, modifier ou retirer des obligations spécifiques conformément à l'article 16, paragraphe 2.

Commentaire

Dans l'hypothèse où le service universel est déclenché par l'ILR, le service universel ne doit pas seulement être adéquat et abordable, mais il doit aussi être disponible et ceci sur l'ensemble du territoire national.

L'ILR est en charge de vérifier que la disponibilité d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de services de communications vocales est assurée. Dans le cas contraire, l'ILR est habilité à imposer des obligations de service universel appropriées afin de satisfaire toutes les demandes raisonnables d'accès à ces services formulées par les utilisateurs finaux sur les parties concernées du territoire national.

L'ILR détermine l'approche pour assurer la disponibilité du service universel en respectant toujours des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.

L'article sous examen instaure la procédure de désignation selon laquelle le régulateur désigne un ou plusieurs fournisseurs chargés de prester le service universel sur tout ou une partie du territoire.

Il est renvoyé au tableau de l'annexe I du projet de loi initial qui schématise la procédure selon laquelle l'ILR vérifie que le service universel soit disponible.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État n'a pas formulé de remarques à l'endroit de l'article 96 du projet de loi sous rubrique.

Discussion

En prenant en compte les remarques d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État, l'article 97 du PL 7632 s'écrit comme suit :

Art. 97. Disponibilité du service universel

- (1) Lorsque l'Institut ILR a établi, compte tenu, lorsqu'ils sont disponibles, des résultats du relevé géographique effectué conformément à l'article 26, paragraphe 41er, et de tout élément de preuve supplémentaire, si nécessaire, que la disponibilité en position déterminée d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et de services de communications vocales ne peut être assurée dans des conditions normales d'exploitation commerciale ou au moyen d'autres instruments éventuels de politique publique sur le territoire national ou sur différentes parties de celui-ci, il peut imposer des obligations de service universel appropriées afin de satisfaire toutes les demandes raisonnables d'accès à ces services formulées par les utilisateurs finaux sur les parties concernées du territoire national.
- (2) L'Institut ILR détermine l'approche la plus efficace et la plus adaptée pour assurer la disponibilité en position déterminée d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et de services de communications vocales, dans le respect des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.

L'Institut <u>ILR</u> veille à ce que les distorsions de marché se réduisent au minimum, notamment la fourniture de services à des tarifs ou à des conditions qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, tout en sauvegardant l'intérêt public.

- (3) En particulier, lorsque l'Institut ILR décide d'imposer des obligations afin que soit assurée, pour les utilisateurs finaux, la disponibilité, en position déterminée, d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et de services de communications vocales, il organise un appel d'offres pour désigner une ou plusieurs entreprises afin de garantir cette disponibilité sur tout le territoire national. L'Institut ILR peut, en recourant à un appel d'offres, désigner des entreprises ou groupes d'entreprises différents pour fournir un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et des services de communications vocales en position déterminée ou pour couvrir différentes parties du territoire national.
- (4) Lorsque l'Institut ILR désigne des entreprises pour assurer, sur tout ou partie du territoire national, la disponibilité des services conformément au paragraphe 3 du présent article, il a recours à un appel d'offres qui garantit qu'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et des services de communications vocales en position déterminée soient fournis de manière économiquement efficace. L'appel d'offre peut être utilisé de manière à déterminer le coût net des obligations de service universel, conformément à l'article 100.
- (5) Lorsqu'une entreprise désignée conformément au paragraphe 3 du présent article a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte appartenant à un propriétaire différent, elle en informe à l'avance et en temps utile l'Institut ILR, afin de permettre à celui-ci d'évaluer les effets de la transaction projetée sur la fourniture, en position déterminée, d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et des services de communications vocales. L'Institut ILR peut imposer, modifier ou retirer des obligations spécifiques conformément à l'article 16, paragraphe 2.

* * *

Les <u>articles 98 à 102</u> reprennent les critères de financement susmentionnés.

Article 98

L'article 98, dans sa teneur initiale, se lit comme suit :

Art. 98. Maîtrise des dépenses

(1) En fournissant des ressources et des services qui s'ajoutent à ceux visés à l'article 95, les fournisseurs d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de services de communications vocales conformément aux articles 95 à 97 établissent les conditions applicables de façon à ce que l'utilisateur final ne soit

pas tenu de payer pour des ressources ou des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour le service demandé.

(2) Afin que les consommateurs puissent surveiller et maîtriser leurs dépenses, les fournisseurs d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de services de communications vocales visés à l'article 95 qui fournissent des services en vertu de l'article 96 offrent les ressources et les services spécifiques énoncés à l'article 99.

Ces fournisseurs mettent en place un système pour éviter une interruption injustifiée des services de communications vocales ou du service d'accès adéquat à l'internet à haut débit en ce qui concerne les consommateurs visés à l'article 96, y compris un mécanisme approprié permettant de vérifier si l'intérêt à utiliser ce service perdure.

(3) L'Institut peut renoncer à imposer les exigences prévues au paragraphe 2 sur tout ou partie du territoire national s'il s'est assuré que ces services sont largement disponibles.

Commentaire

Cet article vise la maîtrise des dépenses. Le consommateur doit recevoir les informations qui lui permettent de contrôler ses dépenses et il n'est tenu de payer que pour le service demandé. De même, en remplissant le rôle de fournisseur de service universel, le fournisseur doit éviter une interruption injustifiée des services de communications vocales ou du service d'accès adéquat à l'internet à haut débit.

Avis du Conseil d'État

Concernant l'article 98, le Conseil d'État n'exprime pas d'observations autres que des remarques d'ordre légistique.

Discussion

Monsieur Sven Clement se heurte de l'expression « des services qui s'ajoutent à ceux visés à l'article 95 ». L'orateur se demande quels sont les services qui s'y s'ajoutent. Selon lui, le service universel devrait comprendre toute la gamme liée à internet. L'orateur a du mal à comprendre quel autre service pourrait s'y ajouter, sauf le cas échéant que l'opérateur n'offre pas un accès intégral à l'internet. Cette option porterait atteinte à la neutralité du réseau et confirmerait ainsi les soucis que le député a exprimés lors de l'analyse de <u>l'article 95</u>. Monsieur Clement critique l'ambiguïté du texte qui selon lui ne garantit pas une sécurité juridique et laisse la place à des spéculations.

En réponse, <u>le représentant du SMC</u> informe que lorsque l'opérateur offre un paquet de services qui incluent des services non demandés, l'utilisateur doit seulement payer pour le service universel demandé. Dans le cadre du service universel, l'opérateur ne peut pas obliger un consommateur de payer pour des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour assurer le service demandé.

Madame Viviane Reding rappelle que nous nous trouvons actuellement dans une phase de transition. Le projet de loi sous examen fut écrit avant la crise du Covid-19 et ne prend donc pas en compte les leçons qu'on a pu tirer de cette pandémie. L'oratrice donne à considérer que l'internet joue un rôle de plus en plus important dans la vie quotidienne et dans l'organisation de la vie publique. La députée rend attentif au fait que la connectivité devient indispensable ; la période de crise a donné un avant-goût des besoins futurs des consommateurs en matière de cours à distance, télétravail, services de santé ou e-gouvernance.

Madame Reding met en évidence le rôle des articles 96 à 98, elle souligne que la disponibilité et des prix abordables sont des facteurs clefs pour garantir la cohésion sociale. L'absence d'un accès suffisant à l'internet peut créer des problèmes socio-économiques et présenter un désavantage pour les personnes les plus vulnérables dans notre société. La députée fait référence aux élèves qui avaient du mal à suivre les cours à distance durant la fermeture des écoles parce qu'ils ne disposaient pas d'un accès à internet.

L'oratrice évoque aussi les coûts d'accès à internet au Luxembourg qui sont très élevés comparés à l'étranger et qui constituent donc une barrière supplémentaire à la connectivité. Elle informe qu'il ne suffit pas de garantir un service universel mais qu'il faudrait assurer que ce service universel corresponde au besoin des gens et s'adapte aux besoins futurs.

Le projet de texte qui dispose que le service universel doit « satisfaire toutes les demandes raisonnables d'accès » manque de précision et laisse une grande marge d'interprétation. C'est la raison pour laquelle la députée insiste pour que soit clarifié de quels services une personne peut bénéficier. À cet effet, elle se demande s'il a lieu d'inscrire ces dispositions dans ce projet de loi ou s'il faudrait se référer à des règlements grand-ducaux qui règleraient les détails des prestations que le service universel doit garantir.

La représentante du SMC avoue que le projet de loi fut écrit avant la crise sanitaire et qu'il ne prend donc pas en considération tous les constats de la pandémie. L'oratrice rappelle que le déclenchement du service universel et partant la désignation d'un ou de plusieurs opérateurs offrant le service universel reste une hypothèse (pour le moment le Luxembourg n'a jamais dû avoir recours à ce mécanisme). Le déclenchement du service universel se fait selon des critères fixés par la Commission européenne sur lesquels le Luxembourg n'a pas d'influence. L'oratrice informe la commission parlementaire que le Gouvernement luxembourgeois est en train d'élaborer une stratégie nationale en matière de technologies large bande (ultra haut débit) dont l'accessibilité à l'internet pour tous fait partie. Il est prévu d'introduire, de nouvelles mesures afin de garantir la connectivité ultra haut débit pour les utilisateurs finaux.

En réponse, <u>Madame Viviane Reding</u> salue les réflexions gouvernementales, notamment l'attention qu'on consacre aux critères socio-économiques. Elle note que l'accessibilité générale implique des coûts financiers importants qu'il faut prendre en considération. Selon le mode de support que le Gouvernement choisira, il faudrait donc trouver un mécanisme de compensation échelonné par revenu des ménages.

La commission parlementaire décide de faire siennes les remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

L'article 98 se lit donc comme suit :

Art. 98. Maîtrise des dépenses

- (1) En fournissant des ressources et des services qui s'ajoutent à ceux visés à l'article 95, les fournisseurs d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de services de communications vocales conformément aux articles 95 à 97 établissent les conditions applicables de façon à ce que l'utilisateur final ne soit pas tenu de payer pour des ressources ou des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour le service demandé.
- (2) Afin que les consommateurs puissent surveiller et maîtriser leurs dépenses, les fournisseurs d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de services de communications vocales visés à l'article 95 qui fournissent des services en vertu de l'article 96 offrent les ressources et les services spécifiques énoncés à l'article 99. ÷

Ces fournisseurs mettent en place un système pour éviter une interruption injustifiée des services de communications vocales ou du service d'accès adéquat à l'internet à haut débit en ce qui concerne les consommateurs visés à l'article 96, y compris un mécanisme approprié permettant de vérifier si l'intérêt à utiliser ce service perdure.

(3) L'Institut <u>ILR</u> peut renoncer à imposer les exigences prévues au paragraphe 2 sur tout ou partie du territoire national s'il s'est assuré que ces services sont largement disponibles.

* * *

Article 99

L'article 99, dans sa teneur initiale, se lit comme suit :

Art. 99. Les ressources et services permettant la maîtrise des dépenses

Dans le cadre de l'article 98, paragraphe 2, les fournisseurs d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de services de communications vocales offrent les ressources et les services spécifiques suivants :

- a) Facturation détaillée ;
- b) Interdiction sélective des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré, ou, lorsque cela est techniquement possible, d'autres applications de nature similaire, à titre gratuit ;
- c) Systèmes de prépaiement ;
- d) Paiement échelonné des frais de raccordement ;

- e) Factures impayées ;
- f) Conseil en matière de tarification ;
- g) Contrôle des coûts;
- h) Service de désactivation de la facturation par un tiers.

Commentaire

L'article 99 complète l'article 98 dans le sens qu'il prévoit des ressources et services spécifiques qu'un fournisseur doit mettre à disposition de l'utilisateur final pour que celui-ci dispose des moyens nécessaires pour contrôler ses dépenses.

Avis du Conseil d'État

Concernant l'article 99, le Conseil d'État n'émet pas d'observations.

Discussion

En ce qui concerne la discussion en rapport avec l'article 99, il est renvoyé à la discussion qui a eu lieu lors de l'examen de l'article 98. L'article 99 se lit comme suit :

Art. 99. Les ressources et services permettant la maîtrise des dépenses

Dans le cadre de l'article 98, paragraphe 2, les fournisseurs d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de services de communications vocales offrent les ressources et les services spécifiques suivants :

- a) Facturation détaillée;
- b) Interdiction sélective des appels sortants ou des SMS ou MMS à taux majoré, ou, lorsque cela est techniquement possible, d'autres applications de nature similaire, à titre gratuit;
- c) Systèmes de prépaiement ;
- d) Paiement échelonné des frais de raccordement ;
- e) Factures impayées ;
- f) Conseil en matière de tarification ;
- g) Contrôle des coûts;
- h) Service de désactivation de la facturation par un tiers.

* * *

Article 100

L'article 100, dans sa teneur initiale, se lit comme suit :

Art. 100. Coût des obligations de service universel

(1) Lorsque l'Institut estime que la fourniture d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et de services de communications vocales, comme le prévoient les articles 95, 96 et 97 peut représenter une charge injustifiée pour les fournisseurs de ces services qui demandent une indemnisation, l'Institut calcule le coût net de cette fourniture.

À cette fin, l'Institut:

- a) calcule le coût net des obligations de service universel, compte tenu de l'avantage commercial éventuel que retire un fournisseur d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et de services de communications vocales, comme le prévoient les articles 95, 06 et 97, conformément à l'article 101, ou
- b) utilise le coût net de la fourniture du service universel déterminé par un mécanisme de désignation conformément à l'article 97, paragraphe 4.
- (2) Les comptes et toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service universel effectué en application du paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), sont soumis à un audit ou une vérification par l'Institut ou un organisme indépendant des parties concernées et agréé par l'Institut. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de l'audit sont mis à la disposition du public.

Commentaire

Lorsque l'ILR estime que la fourniture du service universel représente une charge injustifiée pour les fournisseurs de ces services qui demandent une indemnisation, l'ILR calcule le coût net de cette fourniture. La méthode de calcul du coût net des obligations de service universel est réglée par l'article suivant.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 100 du PL 7632, le Conseil d'État n'exprime pas d'observations autres que des remarques d'ordre légistique.

Discussion

En ce qui concerne la discussion en rapport avec l'article 100, il est renvoyé à la discussion qui a eu lieu lors de l'examen de l'article 98.

L'article 100 reste inchangé par rapport au texte initial, les seuls changements qui sont apportés au projet de loi concernent des modifications d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État que la DIGIMCOM fait siennes. Ainsi, l'article 100 du PL 7632 prend la teneur qui suit :

Art. 100. Coût des obligations de service universel

(1) Lorsque l'Institut ILR estime que la fourniture d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et de services de communications vocales, comme le prévoient les articles 95, 96 et à 97, peut représenter une charge injustifiée pour les fournisseurs de ces services qui demandent une indemnisation, l'Institut ILR calcule le coût net de cette fourniture.

À cette fin, l'Institut ILR:

- a) calcule le coût net des obligations de service universel, compte tenu de l'avantage commercial éventuel que retire un fournisseur d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit tel qu'il est défini conformément à l'article 95, paragraphe 2, et de services de communications vocales, comme le prévoient les articles 95, 06 et à 97, conformément à l'article 101, ou
- b) utilise le coût net de la fourniture du service universel déterminé par un mécanisme de désignation conformément à l'article 97, paragraphe 4.
- (2) Les comptes et toute autre information servant de base pour le calcul du coût net des obligations de service universel effectué en application du paragraphe 41^{er}, deuxième alinéa 2, point lettre a), sont soumis à un audit ou une vérification par l'Institut ILR ou un organisme indépendant des parties concernées et agréé par l'Institut ILR. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de l'audit sont mis à la disposition du public.

* * *

Article 101

L'article 101, dans sa teneur initiale, se lit comme suit :

Art. 101. Méthode de calcul du coût net des obligations de service universel

- (1) On entend par obligations de service universel, les obligations que l'Institut a imposées à une entreprise pour qu'elle fournisse le service universel tel que défini aux articles 95 à 97.
- (2) L'Institut doit envisager tous les moyens possibles pour inciter les entreprises (désignées ou non) à remplir leurs obligations de service universel de manière rentable. Dans le calcul, le coût net des obligations de service universel correspond à la différence entre le coût net supporté par toute entreprise lorsqu'elle remplit

des obligations de service universel et ce coût lorsqu'elle ne remplit pas de telles obligations. Il convient de veiller à évaluer correctement les coûts que toute entreprise aurait choisi d'éviter s'il n'y avait pas eu d'obligations de service universel. Le calcul du coût net évalue les bénéfices, y compris les bénéfices immatériels, pour le fournisseur de service universel.

- (3) Le calcul se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants :
- a) éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des normes commerciales normales ;
- b) utilisateurs finaux ou groupes d'utilisateurs finaux particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service concernés, des recettes obtenues et de la péréquation géographique des prix imposée par l'État membre, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des normes commerciales normales
- (4) Les éléments visés au paragraphe 3, point a), peuvent comprendre des éléments de services tels que, entre autres, l'accès aux services téléphoniques d'urgence, à certains téléphones payants publics, à la fourniture de certains services ou équipements destinés aux utilisateurs finaux handicapés.
- (5) Les utilisateurs finaux visés au paragraphe 3, point b) peuvent comprendre les utilisateurs finaux ou les groupes d'utilisateurs finaux auxquels un fournisseur commercial ne fournirait pas de services s'il n'avait pas une obligation de service universel.
- (6) Le calcul du coût net de certains aspects spécifiques des obligations de service universel est effectué séparément, afin d'éviter de compter deux fois les bénéfices et les coûts directs ou indirects. Dans le calcul, le coût net global des obligations de service universel pour une entreprise correspond à la somme des coûts nets associés à chaque composante de ces obligations, compte tenu des éventuels bénéfices immatériels. La vérification du calcul incombe à l'autorité de régulation nationale.

Commentaire

L'article sous examen définit la méthode et les critères que l'ILR s'applique lors du calcul du coût net des obligations de service universel.

Il importe de veiller à ce que le coût net découlant des obligations de service universel soit correctement calculé. Les financements ne doivent pas entraîner de distorsion de concurrence et doivent être compatibles avec les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les coûts nets qui découlent des obligations de service universel doivent être calculés selon des procédures transparentes.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 101, le Conseil d'État n'a pas émis d'observations.

Discussion

La commission parlementaire décide de faire siennes les remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

L'article 101 se lit donc comme suit :

Art. 101. Méthode de calcul du coût net des obligations de service universel

- (1) On entend par obligations de service universel, les obligations que l'Institut <u>ILR</u> a imposées à une entreprise pour qu'elle fournisse le service universel tel que défini aux articles 95 à 97.
- (2) L'Institut ILR doit envisager tous les moyens possibles pour inciter les entreprises (désignées ou non) à remplir leurs obligations de service universel de manière rentable. Dans le calcul, le coût net des obligations de service universel correspond à la différence entre le coût net supporté par toute entreprise lorsqu'elle remplit des obligations de service universel et ce coût lorsqu'elle ne remplit pas de telles obligations. Il convient de veiller à évaluer correctement les coûts que toute entreprise aurait choisi d'éviter s'il n'y avait pas eu d'obligations de service universel. Le calcul du coût net évalue les bénéfices, y compris les bénéfices immatériels, pour le fournisseur de service universel.
- (3) Le calcul se fonde sur les coûts imputables aux postes suivants :
- a) éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des normes commerciales normales ;
- b) utilisateurs finaux ou groupes d'utilisateurs finaux particuliers qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service concernés, des recettes obtenues et de la péréquation géographique des prix imposée par l'État membre, ne peuvent être servis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des normes commerciales normales.
- (4) Les éléments visés au paragraphe 3, <u>point lettre</u> a), peuvent comprendre des éléments de services tels que, entre autres, l'accès aux services téléphoniques d'urgence, à certains téléphones payants publics, à la fourniture de certains services ou équipements destinés aux utilisateurs finaux handicapés.
- (5) Les utilisateurs finaux visés au paragraphe 3, <u>point lettre</u> b) peuvent comprendre les utilisateurs finaux ou les groupes d'utilisateurs finaux auxquels un fournisseur commercial ne fournirait pas de services s'il n'avait pas une obligation de service universel.
- (6) Le calcul du coût net de certains aspects spécifiques des obligations de service universel est effectué séparément, afin d'éviter de compter deux fois les bénéfices et les coûts directs ou indirects. Dans le calcul, le coût net global des obligations

de service universel pour une entreprise correspond à la somme des coûts nets associés à chaque composante de ces obligations, compte tenu des éventuels bénéfices immatériels. La vérification du calcul incombe à l'autorité de régulation nationale

* * *

Article 102

L'article 102, dans sa teneur initiale, se lit comme suit :

Art. 102. Financement des obligations de service universel

- (1) Lorsque, sur la base du calcul du coût net visé à l'article 100, l'Institut constate qu'un fournisseur est soumis à une charge injustifiée, le financement des obligations de service universel se fait, à la demande du fournisseur concerné, soit par l'une des mesures ci-après, soit par les deux :
- a) l'instauration d'un mécanisme pour indemniser ledit fournisseur pour les coûts nets tels qu'ils ont été calculés, dans des conditions de transparence et à partir de fonds publics ;
- b) la répartition du coût net des obligations de service universel entre les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques.
- (2) En cas de répartition du coût net conformément au paragraphe 1, point b), il est institué un fonds pour le maintien du service universel géré par l'Institut. La gestion financière du fonds est soumise au double contrôle d'un auditeur externe et de la cour des comptes. Toute entreprise est tenue, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service universel. Le montant de la contribution pour chaque année civile est déterminé, pour chaque entreprise notifiée, avant le 30 juin de chaque année sur la base des chiffres d'affaires de l'année précédente, et le fonds doit en être crédité avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la contribution est due.

Seul le coût net des obligations prévues aux articles 95 à 97, calculé conformément à l'article 100, peut faire l'objet d'un financement.

Le mécanisme de répartition respecte les principes de transparence, de distorsion minimale du marché, de non-discrimination et de proportionnalité, conformément aux principes énoncés à l'article 102.

Un règlement grand-ducal peut fixer un seuil du chiffre d'affaires national en dessous lequel les entreprises ne sont pas obligées de contribuer au mécanisme de répartition.

Les éventuelles contributions liées à la répartition du coût des obligations de service universel sont dissociées et définies séparément pour chaque entreprise. De telles contributions ne sont pas imposées aux entreprises qui ne fournissent pas de services sur le territoire national ni prélevées auprès de ces entreprises.

Commentaire

L'article 102 du projet de loi 7632 vise le financement des obligations de service universel. Lorsqu'une obligation de service universel représente une charge injustifiée pour un fournisseur, le paragraphe 1^{er} prévoit des mécanismes de récupération des coûts nets. Le financement des coûts nets des différents éléments du service universel devrait se faire par des mécanismes divers, c'est-à-dire par le fait de financer les coûts nets de tout ou une partie de ces éléments soit par l'un de ces mécanismes, soit par une combinaison des deux. Le paragraphe 2 instaure le fonds de compensation comme instrument de financement des obligations du service universel.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État se heurte au fait qu'au paragraphe 2, alinéa 4, il est prévu qu'un règlement grand-ducal fixe un seuil du chiffre d'affaires national en-dessous duquel les entreprises ne sont pas obligées de contribuer au mécanisme de répartition, ceci conformément à la directive. Or, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de fixer un tel seuil au niveau de la loi. En effet, la contribution au mécanisme de répartition constitue, de l'avis du Conseil d'État, une taxe qui revêt la nature d'un impôt au sens de l'article 99 de la Constitution.

En réponse aux observations de la Haute Corporation, <u>le Ministère</u> propose d'insérer dans le texte un seuil correspondant au chiffre d'affaires annuel global inférieur à 600.000 euros. En dessous de ce seuil, les entreprises ne sont pas obligées de contribuer au mécanisme de répartition. Ce montant est repris par le « *Règlement ILR/T20/6 du 19 novembre 2020 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2021 - Secteur communications électroniques.* »³ qui prévoit qu'une entreprise avec un chiffre d'affaires annuel global des services de communications électroniques de moins de 600.000 euros est exonérée du paiement de la taxe administrative due par les entreprises notifiées à l'ILR. C'est la raison pour laquelle il est proposé le même seuil pour l'article sous examen.

Les membres de la Commission donnent leur assentiment et décident d'amender le paragraphe 2, alinéa 4, phrase 1^{ère}, de la façon suivante :

« Un règlement grand-ducal peut fixer un seuil du chiffre d'affaires national en dessous lequel les entreprises Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel global est inférieur à 600.000 euros ne sont pas obligées de contribuer au mécanisme de répartition. »

Discussion

<u>Madame Lydia Mutsch</u> se demande si, en fixant un tel seuil au niveau législatif national, on ne sera pas obligé de modifier la loi une nouvelle fois dans quelques années, pour adapter le

³ http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rilr/2020/11/19/a936/jo

seuil de référence au niveau de vie. L'oratrice se pose la question de savoir s'il n'existe pas de norme européenne ou internationale à laquelle on pourrait faire référence pour éviter de devoir modifier la loi dans un futur proche.

<u>La représentante du SMC</u> ne peut pas exclure que la loi sera modifiée d'ici quelques années ; elle indique qu'il n'existe pas de lignes directrices internationales ou européennes pour déterminer ce seuil minimal puisque chaque pays dispose d'un marché spécifique et qu'il serait difficile de fixer un seuil minimal harmonisé.

L'oratrice rappelle que l'article sous examen s'applique uniquement au régime du service universel, qui n'a jusqu'à aujourd'hui jamais été déclenché au Luxembourg. Si un jour il fallait déclencher le service universel, le législateur pourrait le moment venu modifier le seuil s'il le juge nécessaire.

Au vu de ce qui précède, l'article 102 du PL 7632 se lit comme suit :

Art. 102. Financement des obligations de service universel

- (1) Lorsque, sur la base du calcul du coût net visé à l'article 100, <u>l'Institut ILR</u> constate qu'un fournisseur est soumis à une charge injustifiée, le financement des obligations de service universel se fait, à la demande du fournisseur concerné, soit par l'une des mesures ci-après, soit par les deux :
- a) l'instauration d'un mécanisme pour indemniser ledit fournisseur pour les coûts nets tels qu'ils ont été calculés, dans des conditions de transparence et à partir de fonds publics ;
- b) la répartition du coût net des obligations de service universel entre les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques.
- (2) En cas de répartition du coût net conformément au paragraphe 11er, point lettre b), il est institué un fonds pour le maintien du service universel géré par l'Institut ILR. La gestion financière du fonds est soumise au double contrôle d'un auditeur externe et de la cour des comptes. Toute entreprise est tenue, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service universel. Le montant de la contribution pour chaque année civile est déterminé, pour chaque entreprise notifiée, avant le 30 juin de chaque année sur la base des chiffres d'affaires de l'année précédente, et le fonds doit en être crédité avant le 31 décembre de l'année pour laquelle la contribution est due.

Seul le coût net des obligations prévues aux articles 95 à 97, calculé conformément à l'article 100, peut faire l'objet d'un financement.

Le mécanisme de répartition respecte les principes de transparence, de distorsion minimale du marché, de non-discrimination et de proportionnalité, conformément aux principes énoncés à l'article <u>1023.</u>

<u>Un règlement grand-ducal peut fixer un seuil du chiffre d'affaires national en dessous lequel les entreprises</u> Les entreprises dont le chiffre d'affaires

<u>annuel global est inférieur à 600.000 euros</u> ne sont pas obligées de contribuer au mécanisme de répartition.

Les éventuelles contributions liées à la répartition du coût des obligations de service universel sont dissociées et définies séparément pour chaque entreprise. De telles contributions ne sont pas imposées aux entreprises qui ne fournissent pas de services sur le territoire national ni prélevées auprès de ces entreprises.

* * *

Article 103

L'article 103, dans sa teneur initiale, se lit comme suit :

Art. 103. Indemnisation des coûts nets imputables aux obligations de service universel

- (1) Les coûts nets imputables aux obligations de service universel peuvent être couverts ou financés en accordant aux entreprises assumant des obligations de service universel une indemnisation en échange des services fournis à des conditions non commerciales. Cette indemnisation entraînant des transferts financiers, ces transferts sont effectués de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée. Cela signifie que ces transferts doivent entraîner la distorsion la plus faible possible de la concurrence et de la demande des usagers.
- (2) Conformément à l'article 102, paragraphe 3, un mécanisme de répartition s'appuyant sur un fonds utilise un mécanisme transparent et neutre pour collecter les contributions, qui évite d'imposer doublement les entrées et les sorties des entreprises.
- (3) L'organisme indépendant qui administre le fonds est chargé de percevoir les contributions des entreprises jugées aptes à contribuer au coût net des obligations de service universel et surveille également le transfert des sommes dues ou les paiements d'ordre administratif effectués en faveur des entreprises habilitées à recevoir des paiements en provenance du fonds.

Commentaire

Les entreprises qui assurent le service universel ont droit à une indemnisation en échange des services fournis à des conditions non commerciales. L'article règle l'instauration d'un mécanisme pour indemniser ledit fournisseur pour les coûts nets tels qu'ils ont été calculés, dans des conditions de transparence et à partir de fonds publics (Art 102, paragraphe 1^{er}, lettre a)).

Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'État fait observer que le paragraphe 2 de l'article 103 renvoie au paragraphe 3 de l'article 102. Sachant que l'article 102 ne dispose pas d'un paragraphe 3, la Haute Corporation constate qu'il y a lieu de viser le paragraphe 2 dudit article 102.

Discussion

<u>La représentante du SMC</u> informe, suite à une question de <u>Madame Viviane Reding</u> qui demande plus d'informations concernant les critères d'éligibilité qu'un consommateur doit remplir pour pourvoir bénéficier du service universel, qu'une fois son analyse de marché terminée, l'ILR définit le prix abordable en prenant en considération des critères sociaux.

<u>Madame Viviane Reding</u> revient à la définition du prix abordable ; elle se demande si celui-ci dépend du statut socio-économique d'une personne et s'il est ainsi adaptable à la situation de vie du consommateur et de son ménage ou s'il s'agit d'un prix fixe.

<u>La représentante du SMC</u> précise que le prix à déterminer par l'ILR devra être un prix fixe. Par contre, si ce prix fixe n'est pas abordable pour un consommateur, pour des raisons financières ou de son statut socio-économique, d'autres mécanismes permettent de soutenir ce consommateur garantissant qu'il puisse avoir accès au service universel.

<u>Monsieur Marc Hansen</u> requiert des informations supplémentaires concernant les dispositions qui définissent les critères d'éligibilité et concernant l'aide supplémentaire dont on pourrait bénéficier.

La représentante du SMC fait remarquer que le projet de loi ne règle pas tous les détails en rapport avec les conditions d'éligibilité à cette aide. L'oratrice fait référence à l'article 96, paragraphe 2, qui stipule que « lorsque au vu des circonstances nationales, les tarifs de détail applicables (...) ne sont pas abordables parce que les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux particuliers sont empêchés d'accéder à ces services, l'ILR peut exiger de l'entreprise fournissant un service universel que celle-ci offre à ces consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale ».

Elle porte à l'attention des députés que la Directive permet une certaine flexibilité et offre une latitude aux régulateurs nationaux pour que ceux-ci puissent adapter leurs critères en accord avec la situation socio-économique nationale.

<u>Madame Viviane Reding</u> se réserve le droit d'interroger l'ILR sur les conditions d'éligibilité du service universel vu que l'oratrice craint que des ambiguïtés éventuelles pourraient défavoriser ou discriminer une partie de la population.

À l'aune de ce qui précède, l'article 103 du PL 7632 devrait donc s'écrire comme suit :

Art. 103. Indemnisation des coûts nets imputables aux obligations de service universel

- (1) Les coûts nets imputables aux obligations de service universel peuvent être couverts ou financés en accordant aux entreprises assumant des obligations de service universel une indemnisation en échange des services fournis à des conditions non commerciales. Cette indemnisation entraînant des transferts financiers, ces transferts sont effectués de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée. Cela signifie que ces transferts doivent entraîner la distorsion la plus faible possible de la concurrence et de la demande des usagers.
- (2) Conformément à l'article 102, paragraphe <u>32,</u> un mécanisme de répartition s'appuyant sur un fonds utilise un mécanisme transparent et neutre pour collecter les contributions, qui évite d'imposer doublement les entrées et les sorties des entreprises.
- (3) L'organisme indépendant qui administre le fonds est chargé de percevoir les contributions des entreprises jugées aptes à contribuer au coût net des obligations de service universel et surveille également le transfert des sommes dues ou les paiements d'ordre administratif effectués en faveur des entreprises habilitées à recevoir des paiements en provenance du fonds.

* * *

Article 104

L'article 104, dans sa teneur initiale, se lit comme suit :

Art. 104. Transparence

(1) Lorsque le coût net des obligations de service universel doit être calculé conformément à l'article 100, l'Institut veille à ce que les principes de calcul du coût net, y compris les précisions concernant la méthode à utiliser, soient mis à la disposition du public.

Lorsqu'un mécanisme de répartition du coût net des obligations de service universel tel qu'il est visé à l'article 102, paragraphe 2, est établi, l'Institut veille à ce que les principes de répartition des coûts et de compensation du coût net soient mis à la disposition du public.

(2) Sous réserve des règles de l'Union et des règles en matière de confidentialité des informations commerciales, l'Institut publie un rapport annuel contenant le détail du coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, indiquant les contributions apportées par toutes les entreprises participantes, y compris les avantages commerciaux dont les entreprises ont pu bénéficier en application des obligations de service universel prévues aux articles 95 à 97.

Commentaire

L'ILR veille à ce que les principes de calcul du coût net du service universel, y compris les précisions concernant la méthode à utiliser, soient mis à la disposition du public. De même, le régulateur doit annuellement publier un rapport contenant le détail du coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, indiquant les contributions apportées par toutes les entreprises participantes, y compris les avantages commerciaux dont les entreprises ont pu bénéficier en application des obligations de service universel.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 104 du projet de loi 7632 sous rubrique, le Conseil d'État n'exprime pas d'observation.

Discussion

L'article 104 reste quasiment inchangé par rapport au texte initial, les seuls changements qui sont apportés au projet de loi concernent des modifications d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État que la DIGIMCOM fait siennes. Ainsi, l'article 104 du PL 7632 prend la teneur qui suit :

Art. 104. Transparence

(1) Lorsque le coût net des obligations de service universel doit être calculé conformément à l'article 100, l'Institut ILR veille à ce que les principes de calcul du coût net, y compris les précisions concernant la méthode à utiliser, soient mis à la disposition du public.

Lorsqu'un mécanisme de répartition du coût net des obligations de service universel tel qu'il est visé à l'article 102, paragraphe 2, est établi, <u>l'Institut *ILR*</u> veille à ce que les principes de répartition des coûts et de compensation du coût net soient mis à la disposition du public.

(2) Sous réserve des règles de <u>l'Union européenne</u> et des règles en matière de confidentialité des informations commerciales, <u>l'Institut ILR</u> publie un rapport annuel contenant le détail du coût des obligations de service universel tel qu'il a été calculé, indiquant les contributions apportées par toutes les entreprises participantes, y compris les avantages commerciaux dont les entreprises ont pu bénéficier en application des obligations de service universel prévues aux articles 95 à 97.

* * *

<u>Titre II - Ressources de numérotation</u> Titre II - Ressources de numérotation

Article 105

L'article 105, dans sa teneur initiale se lit comme suit :

Art. 105. Ressources de numérotation

(1) L'Institut procède à l'octroi et au retrait des droits d'utilisation de toutes les ressources nationales de numérotation. L'Institut fournit des ressources de numérotation adéquates pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public.

Un règlement de l'Institut établit le plan national de numérotation. L'Institut y détermine les règles relatives à la numérotation, notamment en ce qui concerne l'attribution, l'utilisation, la structuration, et la portabilité des ressources nationales de numérotation.

(2) L'Institut peut aussi octroyer à des entreprises autres que les fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques des droits d'utilisation de ressources de numérotation provenant du plan national de numérotation en vue de la fourniture de services spécifiques, à condition que des ressources de numérotation adéquates soient mises à disposition pour satisfaire la demande actuelle et la demande future prévisible. Ces entreprises démontrent leur capacité à gérer les ressources de numérotation et à respecter toute exigence pertinente énoncée en vertu de l'article 106. L'Institut peut suspendre la poursuite de l'octroi de droits d'utilisation de ressources de numérotation aux entreprises en question si l'existence d'un risque d'épuisement de ces ressources est démontrée.

L'Institut tient le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE adoptées en vertu de l'article 93, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 lorsqu'il définit les critères communs d'évaluation de la capacité à gérer les ressources de numérotation et du risque d'épuisement de ces ressources.

- (3) L'Institut veille à ce que le plan national de numérotation et les procédures associées soient mis en œuvre d'une manière qui assure l'égalité de traitement de tous les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public et des entreprises éligibles conformément au paragraphe 2. En particulier, l'Institut veille à ce qu'une entreprise à laquelle le droit d'utiliser des ressources de numérotation a été octroyé n'opère aucune discrimination à l'encontre d'autres fournisseurs de services de communications électroniques en ce qui concerne les ressources de numérotation utilisées pour donner accès à leur service.
- (4) L'Institut met à disposition une série de numéros non géographiques qui peuvent être utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques autres que les services de communications interpersonnelles, sur l'ensemble du territoire de l'Union, sans préjudice du le règlement (UE) 531/2012 précité et de l'article 109, paragraphe 2, de la présente loi. Lorsque des droits d'utilisation de ressources de numérotation ont été octroyés conformément au paragraphe 2 du présent article à des entreprises autres que des fournisseurs de

réseaux ou de services de communications électroniques, le présent paragraphe s'applique aux services spécifiques pour la fourniture desquels les droits d'utilisation ont été octroyés.

L'Institut veille à ce que les conditions obligations, énumérées à l'article 19, paragraphe 5, dont peuvent être assortis les droits d'utilisation de ressources de numérotation utilisées pour la fourniture de services en dehors du territoire national et le respect de ces conditions, soient aussi stricts que les conditions applicables aux services fournis sur le territoire, et le respect de ces conditions, conformément à la présente loi. L'Institut veille également, conformément à l'article 106, paragraphe 6, à ce que les fournisseurs qui utilisent des ressources de numérotation luxembourgeoises dans d'autres États membres respectent les règles nationales en matière de protection des consommateurs et les autres règles nationales relatives à l'utilisation de ressources de numérotation applicables dans les États membres où ces ressources de numérotation sont utilisées. Cette obligation est sans préjudice des pouvoirs d'exécution des autorités compétentes de ces États membres.

L'Institut transmet les informations pertinentes à l'ORECE afin de permettre à celui-ci d'établir une base de données des ressources de numérotation assorties d'un droit d'utilisation extraterritoriale au sein de l'Union.

(5) Le préfixe « 00 » constitue le préfixe commun d'accès au réseau téléphonique international. Des arrangements spécifiques pour l'utilisation de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation entre des localités limitrophes de part et d'autre de la frontière nationale de deux États membres peuvent être établis ou prorogés.

Les utilisateurs finaux concernés par ces arrangements sont pleinement informés.

- (6) Sans préjudice de l'article 121, l'Institut favorise l'activation à distance, lorsque cela est techniquement possible, afin de faciliter le changement de fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques par des utilisateurs finaux, notamment les fournisseurs et utilisateurs finaux de services de machine à machine.
- (7) Le plan national de numérotation et tous les ajouts ou modifications apportés ultérieurement à celui-ci sont publiés, sous la seule réserve des restrictions imposées pour des motifs de sécurité publique.

Commentaire

L'article 105 définit les compétences de l'ILR en matière de numérotation. Ainsi L'ILR procède à l'octroi et au retrait des droits d'utilisation de toutes les ressources nationales de numérotation.

L'ILR attribue les numéros de téléphone aux opérateurs qui de leur part les attribuent à l'utilisateur final. L'ILR attribue également des numéros à des acteurs économiques, tels que l'industrie, pour la communication entres machines.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État n'a pas formulé de remarques à l'endroit de l'article 105 du projet de loi sous examen.

Discussion

La <u>représentante du SMC</u> souligne que les articles du Titre II ont été élaborés en étroite collaboration avec l'ILR, qui est l'autorité compétente en matière de numérotation, pour assurer qu'ils prennent en compte la particularité du marché luxembourgeois.

En faisant siennes les remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, la commission parlementaire décide que l'article 105 du PL 7632 s'écrit comme suit :

Art. 105. Ressources de numérotation

(1) L'Institut ILR procède à l'octroi et au retrait des droits d'utilisation de toutes les ressources nationales de numérotation. L'Institut ILR fournit des ressources de numérotation adéquates pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public.

Un règlement de l'Institut <u>ILR</u> établit le plan national de numérotation. L'Institut <u>ILR</u> y détermine les règles relatives à la numérotation, notamment en ce qui concerne l'attribution, l'utilisation, la structuration, et la portabilité des ressources nationales de numérotation.

(2) L'Institut ILR peut aussi octroyer à des entreprises autres que les fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques des droits d'utilisation de ressources de numérotation provenant du plan national de numérotation en vue de la fourniture de services spécifiques, à condition que des ressources de numérotation adéquates soient mises à disposition pour satisfaire la demande actuelle et la demande future prévisible. Ces entreprises démontrent leur capacité à gérer les ressources de numérotation et à respecter toute exigence pertinente énoncée en vertu de l'article 106. L'Institut ILR peut suspendre la poursuite de l'octroi de droits d'utilisation de ressources de numérotation aux entreprises en question si l'existence d'un risque d'épuisement de ces ressources est démontrée.

L'Institut ILR tient le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE adoptées en vertu de l'article 93, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 lorsqu'il définit les critères communs d'évaluation de la capacité à gérer les ressources de numérotation et du risque d'épuisement de ces ressources.

(3) L'Institut ILR veille à ce que le plan national de numérotation et les procédures associées soient mis en œuvre d'une manière qui assure l'égalité de traitement de tous les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public et des entreprises éligibles conformément au paragraphe 2. En particulier,

l'Institut ILR veille à ce qu'une entreprise à laquelle le droit d'utiliser des ressources de numérotation a été octroyé n'opère aucune discrimination à l'encontre d'autres fournisseurs de services de communications électroniques en ce qui concerne les ressources de numérotation utilisées pour donner accès à leur service.

(4) L'Institut ILR met à disposition une série de numéros non géographiques qui peuvent être utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques autres que les services de communications interpersonnelles, sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, sans préjudice du le règlement (UE) 531/2012 précité et de l'article 109, paragraphe 2, de la présente loi. Lorsque des droits d'utilisation de ressources de numérotation ont été octroyés conformément au paragraphe 2 du présent article à des entreprises autres que des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques, le présent paragraphe s'applique aux services spécifiques pour la fourniture desquels les droits d'utilisation ont été octroyés.

L'Institut ILR veille à ce que les conditions ebligations, énumérées à l'article 19, paragraphe 5, dont peuvent être assortis les droits d'utilisation de ressources de numérotation utilisées pour la fourniture de services en dehors du territoire national et le respect de ces conditions, soient aussi stricts que les conditions applicables aux services fournis sur le territoire, et le respect de ces conditions, conformément à la présente loi. L'Institut ILR veille également, conformément à l'article 106, paragraphe 6, à ce que les fournisseurs qui utilisent des ressources de numérotation luxembourgeoises dans d'autres États membres respectent les règles nationales en matière de protection des consommateurs et les autres règles nationales relatives à l'utilisation de ressources de numérotation applicables dans les États membres où ces ressources de numérotation sont utilisées. Cette obligation est sans préjudice des pouvoirs d'exécution des autorités compétentes de ces États membres.

L'Institut <u>ILR</u> transmet les informations pertinentes à l'ORECE afin de permettre à celui-ci d'établir une base de données des ressources de numérotation assorties d'un droit d'utilisation extraterritoriale au sein de l'Union <u>européenne</u>.

(5) Le préfixe « 00 » constitue le préfixe commun d'accès au réseau téléphonique international. Des arrangements spécifiques pour l'utilisation de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation entre des localités limitrophes de part et d'autre de la frontière nationale de deux États membres peuvent être établis ou prorogés.

Les utilisateurs finaux concernés par ces arrangements sont pleinement informés.

(6) Sans préjudice de l'article 121, l'Institut ILR favorise l'activation à distance, lorsque cela est techniquement possible, afin de faciliter le changement de fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques par des utilisateurs finaux, notamment les fournisseurs et utilisateurs finaux de services de machine à machine.

(7) Le plan national de numérotation et tous les ajouts ou modifications apportés ultérieurement à celui-ci sont publiés, sous la seule réserve des restrictions imposées pour des motifs de sécurité publique.

* * *

Article 106

L'article 106, dans sa teneur initiale se lit comme suit :

Art. 106. Procédure d'octroi de droits d'utilisation de ressources de numérotation

- (1) Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer des droits d'utilisation individuels de ressources de numérotation, l'Institut octroie de tels droits, sur demande, à toute entreprise pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques qui relève d'une autorisation générale visée à l'article 14, sous réserve de l'article 16 et de l'article 25, paragraphe 1^{er}, point c), et de toute autre règle garantissant l'emploi efficace de ces ressources de numérotation, conformément à la présente loi.
- (2) L'Institut veille à la bonne utilisation des ressources de numérotation attribuées. Les droits d'utilisation de ressources de numérotation sont octroyés par le biais de procédures ouvertes, objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Les ressources de numérotation ne peuvent être transférées, cédées ou mise à disposition à des tiers autres que des utilisateurs finaux.

Lorsque l'Institut octroie des droits d'utilisation de ressources de numérotation, il précise si ces droits peuvent être cédés par le titulaire, et à quelles conditions.

Lorsque l'Institut octroie des droits d'utilisation de ressources de numérotation pour une période limitée, la durée de cette période est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.

- (3) L'Institut prend les décisions sur l'octroi des droits d'utilisation des ressources de numérotation dès que possible après réception de la demande complète et dans les trois semaines dans le cas des ressources de numérotation qui ont été attribuées à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de numérotation. Ces décisions sont rendues publiques.
- (4) Lorsque l'Institut a établi, après consultation des parties intéressées conformément à l'article 27, que les droits d'utilisation de ressources de numérotation ayant une valeur économique exceptionnelle doivent être octroyés via des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives, l'Institut peut prolonger la période de trois semaines visée au paragraphe 3 du présent article d'une période supplémentaire de trois semaines au maximum.

- (5) L'Institut ne limite pas le nombre de droits d'utilisation individuels à octroyer, sauf si cela s'avère nécessaire pour garantir l'utilisation efficace des ressources de numérotation
- (6) Lorsque les droits d'utilisation de ressources de numérotation comprennent leur utilisation extraterritoriale au sein de l'Union conformément à l'article 105, paragraphe 4, l'Institut assortit ces droits d'utilisation de conditions particulières afin de garantir le respect de toutes les règles nationales pertinentes en matière de protection des consommateurs et de la législation nationale relative à l'utilisation des ressources de numérotation applicables dans les États membres où les ressources de numérotation sont utilisées.

A la demande d'une autorité de régulation nationale ou d'une autre autorité compétente d'un État membre dans lequel les ressources de numérotation sont utilisées, qui a démontré une violation des règles pertinentes en matière de protection des consommateurs ou de la législation nationale de ce même État membre relative à l'utilisation des ressources de numérotation, l'Institut fait respecter les conditions, visées au premier alinéa du présent paragraphe, dont les droits sont assortis conformément à l'article 34, y compris, dans les cas graves, en retirant les droits d'utilisation extraterritoriale des ressources de numérotation octroyés à l'entreprise concernée.

L'Institut peut, demander à l'autorité de régulation nationale ou à l'autorité compétente de cet Etat membre de mettre en œuvre une procédure de sanction à l'encontre de l'entreprise concernée.

(7) Le présent article s'applique aussi lorsque l'Institut octroie des droits d'utilisation de ressources de numérotation à des entreprises autres que les fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques conformément à l'article 105, paragraphe 2.

Commentaire

L'article 106 définit de manière détaillée la procédure d'octroi des droits d'utilisation de ressources de numérotation. L'ILR publie les critères d'octroi des droits d'utilisation de ressources de numérotation sous forme d'un règlement. Cet article reprend le mode de fonctionnement que l'ILR applique déjà aujourd'hui.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 106, la Haute Corporation n'émet pas d'observations autres que des remarques d'ordre légistique.

Discussion

L'article 106 reste inchangé par rapport au texte déposé. Les seuls changements qui sont apportés au texte concernent des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État que la commission parlementaire fait siennes.

L'article 106 devrait donc prendre la teneur suivante :

Art. 106. Procédure d'octroi de droits d'utilisation de ressources de numérotation

- (1) Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer des droits d'utilisation individuels de ressources de numérotation, <u>l'Institut ILR</u> octroie de tels droits, sur demande, à toute entreprise pour la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques qui relève d'une autorisation générale visée à l'article 14, sous réserve de l'article 16 et de l'article 25, paragraphe <u>11^{er}, point lettre</u> c), et de toute autre règle garantissant l'emploi efficace de ces ressources de numérotation, conformément à la présente loi.
- (2) <u>L'Institut ILR</u> veille à la bonne utilisation des ressources de numérotation attribuées. Les droits d'utilisation de ressources de numérotation sont octroyés par le biais de procédures ouvertes, objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Les ressources de numérotation ne peuvent être transférées, cédées ou mise à disposition à des tiers autres que des utilisateurs finaux.

Lorsque <u>l'Institut *ILR*</u> octroie des droits d'utilisation de ressources de numérotation, il précise si ces droits peuvent être cédés par le titulaire, et à quelles conditions.

Lorsque <u>l'Institut ILR</u> octroie des droits d'utilisation de ressources de numérotation pour une période limitée, la durée de cette période est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.

- (3) <u>L'Institut ILR</u> prend les décisions sur l'octroi des droits d'utilisation des ressources de numérotation dès que possible après réception de la demande complète et dans les trois semaines dans le cas des ressources de numérotation qui ont été attribuées à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de numérotation. Ces décisions sont rendues publiques.
- (4) Lorsque <u>l'Institut ILR</u> a établi, après consultation des parties intéressées conformément à l'article 27, que les droits d'utilisation de ressources de numérotation ayant une valeur économique exceptionnelle doivent être octroyés via des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives, <u>l'Institut ILR</u> peut prolonger la période de trois semaines visée au paragraphe 3 du présent article d'une période supplémentaire de trois semaines au maximum.
- (5) <u>L'Institut //LR</u> ne limite pas le nombre de droits d'utilisation individuels à octroyer, sauf si cela s'avère nécessaire pour garantir l'utilisation efficace des ressources de numérotation.
- (6) Lorsque les droits d'utilisation de ressources de numérotation comprennent leur utilisation extraterritoriale au sein de <u>l'Union européenne</u> conformément à l'article 105, paragraphe 4, <u>l'Institut *ILR*</u> assortit ces droits d'utilisation de conditions

particulières afin de garantir le respect de toutes les règles nationales pertinentes en matière de protection des consommateurs et de la législation nationale relative à l'utilisation des ressources de numérotation applicables dans les États membres où les ressources de numérotation sont utilisées.

A la demande d'une autorité de régulation nationale ou d'une autre autorité compétente d'un État membre dans lequel les ressources de numérotation sont utilisées, qui a démontré une violation des règles pertinentes en matière de protection des consommateurs ou de la législation nationale de ce même État membre relative à l'utilisation des ressources de numérotation, l'Institut ILR fait respecter les conditions, visées <u>au premier à l'alinéa 41er</u> du présent paragraphe, dont les droits sont assortis conformément à l'article 34, y compris, dans les cas graves, en retirant les droits d'utilisation extraterritoriale des ressources de numérotation octroyés à l'entreprise concernée.

<u>L'Institut ILR</u> peut, demander à l'autorité de régulation nationale ou à l'autorité compétente de cet Etat membre de mettre en œuvre une procédure de sanction à l'encontre de l'entreprise concernée.

(7) Le présent article s'applique aussi lorsque <u>l'Institut ILR</u> octroie des droits d'utilisation de ressources de numérotation à des entreprises autres que les fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques conformément à l'article 105, paragraphe 2.

* * *

Article 107

L'article 107, dans sa teneur initiale, se lit comme suit :

Art. 107. Redevances pour les droits d'utilisation de ressources de numérotation

L'Institut soumet les droits d'utilisation de ressources de numérotation au paiement d'une redevance afin de tenir compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de ces ressources. Les redevances sont fixées par un règlement de l'Institut. Les redevances sont objectivement justifiées, transparentes, non discriminatoires et proportionnées eu égard à la finalité envisagée et tiennent compte des objectifs énoncés à l'article 3.

Commentaire

L'ILR a le droit d'imposer des redevances afin d'assurer une utilisation optimale des ressources de numérotation. Les redevances sont déterminées par un règlement de l'ILR. L'ILR doit adopter une approche cohérente pour fixer ces redevances, afin de ne pas imposer de charge financière excessive liée à la procédure d'autorisation générale ou aux droits d'utilisation aux fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques.

Avis du Conseil d'État

En ce qui concerne l'article 107 du projet de loi en question, le Conseil d'État n'émet pas d'observation.

Discussion

En faisant siennes les remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, la commission parlementaire décide que l'article 107 s'écrit comme suit :

Art. 107. Redevances pour les droits d'utilisation de ressources de numérotation

<u>L'Institut ILR</u> soumet les droits d'utilisation de ressources de numérotation au paiement d'une redevance afin de tenir compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de ces ressources. Les redevances sont fixées par un règlement de <u>l'Institut ILR</u>. Les redevances sont objectivement justifiées, transparentes, non discriminatoires et proportionnées eu égard à la finalité envisagée et tiennent compte des objectifs énoncés à l'article 3.

* * *

Article 108

L'article 108, dans sa teneur initiale se lit comme suit :

Art. 108. Ligne d'urgence « Enfants disparus » et ligne d'assistance pour les enfants

- (1) Les utilisateurs finaux ont accès gratuitement à un service exploitant une ligne d'urgence pour signaler des cas de disparition d'enfants. Cette ligne d'urgence est accessible via le numéro « 116000 ».
- (2) Les utilisateurs finaux handicapés ont accès le plus largement possible aux services fournis via le numéro « 116000 ». Les mesures prises pour faciliter l'accès des utilisateurs finaux handicapés à ces services lorsqu'ils voyagent dans d'autres Etats membres se fondent sur le respect des normes ou spécifications pertinentes établies conformément à l'article 41.
- (3) L'autorité ou l'entreprise à laquelle le numéro « 116000 » est attribué affecte les ressources nécessaires au fonctionnement de la ligne d'urgence.

Commentaire

La directive prévoit l'attribution du numéro d'appel «116000» à un service permettant de signaler la disparition d'enfants. Ce numéro est le même à travers toute l'Europe et il est déjà opérable au Luxembourg. Parallèlement au numéro d'appel «116000» de la ligne d'urgence «Enfants disparus», l'ILR peut attribuer le numéro d'appel «116111» à un service offrant une

ligne d'assistance venant en aide aux enfants ayant besoin d'aide et de protection. Ce numéro est actuellement attribué au « Kanner Jugend Telefon ».

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 4 de l'article 96 de la directive n'a pas été transposé par la disposition sous examen. Il s'interroge sur l'instrument que les auteurs entendent mettre en œuvre pour donner une suite à l'obligation inscrite audit paragraphe. Celle-ci prévoit que les États membres « veillent à ce que les utilisateurs finaux soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation des services fournis via les numéros «116000» et, le cas échéant, également le «116111» ». À cet égard, le Conseil d'État tient à souligner que le fait de ne pas reprendre cette disposition dans un texte de loi n'affranchit pas un État membre de ses obligations en la matière.

Discussion

<u>La représentante du SMC</u> fait savoir qu'au Luxembourg, un site d'information (www.116000.lu) est édité par l'Office National de l'Enfance (ONE). L'hébergement du site est assuré par le Service national de la jeunesse (SNJ) et le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE).

L'article 108 du PL 7632 se lit comme suit :

Art. 108. Ligne d'urgence « Enfants disparus » et ligne d'assistance pour les enfants

- (1) Les utilisateurs finaux ont accès gratuitement à un service exploitant une ligne d'urgence pour signaler des cas de disparition d'enfants. Cette ligne d'urgence est accessible via le numéro « 116000 ».
- (2) Les utilisateurs finaux handicapés ont accès le plus largement possible aux services fournis via le numéro « 116000 ». Les mesures prises pour faciliter l'accès des utilisateurs finaux handicapés à ces services lorsqu'ils voyagent dans d'autres Etats membres se fondent sur le respect des normes ou spécifications pertinentes établies conformément à l'article 41.
- (3) L'autorité ou l'entreprise à laquelle le numéro « 116000 » est attribué affecte les ressources nécessaires au fonctionnement de la ligne d'urgence.

* * *

Article 109

L'article 109, dans sa teneur initiale, se lit comme suit :

Art. 109. Accès aux numéros et aux services

(1) Lorsque cela est économiquement possible, sauf lorsque l'utilisateur final appelé a choisi, pour des raisons commerciales, de limiter l'accès des appelants

situés dans certaines zones géographiques, l'Institut prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs finaux puissent :

- a) avoir accès aux services utilisant des numéros non géographiques dans l'Union, et utiliser ces services ; et
- b) avoir accès, quels que soient la technologie et les appareils utilisés par l'opérateur, à tous les numéros fournis dans l'Union, y compris ceux des plans nationaux de numérotation des États membres et les numéros universels de libre appel international (UIFN).
- (2) L'Institut peut exiger des fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public qu'ils bloquent, au cas par cas, l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons de fraude ou d'abus et exiger que, dans de tels cas, les fournisseurs de services de communications électroniques pratiquent une retenue sur les recettes provenant de l'interconnexion ou d'autres services.

Commentaire

Cet article oblige les opérateurs de garantir à leurs clients l'accès à tous les numéros au sein et en dehors de l'Union européenne – notamment les numéros d'appel d'urgence -, sauf si un client choisit de limiter son propre accès. L'ILR peut obliger des opérateurs qu'ils bloquent l'accès à des numéros lorsque cela se justifie pour des raisons de fraude ou d'abus.

Avis du Conseil d'État

La Haute Corporation constate que l'article sous examen reprend, de manière adaptée, le texte de la directive.

Discussion

L'article 109 se lit comme suit :

Art. 109. Accès aux numéros et aux services

- (1) Lorsque cela est économiquement possible, sauf lorsque l'utilisateur final appelé a choisi, pour des raisons commerciales, de limiter l'accès des appelants situés dans certaines zones géographiques, <u>l'Institut ILR</u> prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs finaux puissent :
- a) avoir accès aux services utilisant des numéros non géographiques dans l'Union <u>européenne</u>, et utiliser ces services ; et
- b) avoir accès, quels que soient la technologie et les appareils utilisés par l'opérateur, à tous les numéros fournis dans l'Union <u>européenne</u>, y compris ceux

des plans nationaux de numérotation des États membres et les numéros universels de libre appel international (UIFN).

(2) <u>L'Institut ILR</u> peut exiger des fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public qu'ils bloquent, au cas par cas, l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons de fraude ou d'abus et exiger que, dans de tels cas, les fournisseurs de services de communications électroniques pratiquent une retenue sur les recettes provenant de l'interconnexion ou d'autres services.

* * *

2. **Divers**

Aucun sujet n'a été abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 17 mars 2021

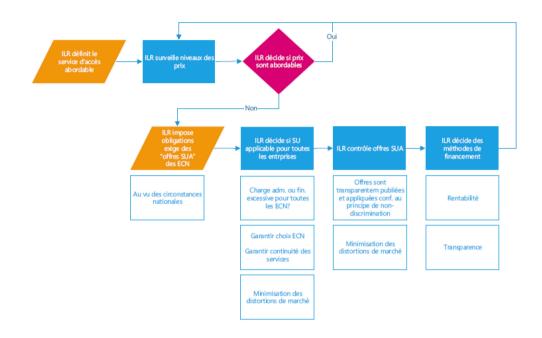
Tun Loutsch

Le Secrétaire-administrateur, Le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, **Guy Arendt**

Annexe I

Flowchart – service abordable





Flowchart – service disponible



